



PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/14DP 273
établissement 52-11718

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

Saint-Pierre-du-Mont, le 16 juin 2014

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX à Saint-Paul-Lès-Dax

Demande d'autorisation :

Réaménagement de la déchèterie – Création d'une plate forme d'entreposage et de broyage de déchets verts

Rapport de synthèse administratif et technique

Le 7 août 2013, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX a déposé en Préfecture une version complétée de son dossier de demande d'autorisation, dossier déposé initialement le 5 décembre 2012 et le 12 février 2013.

La demande est déposée au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I du Livre V du code de l'environnement, articles L.512-1, L.512-15 et R.512-33).

Elle concerne la création d'une plate forme de transit et de broyage de déchets verts, en extension de la déchèterie existante. Ce projet est notamment motivé par la démographie et la fréquentation croissantes.

Le rapport DREAL du 4 septembre 2013 constatait que la composition du dossier déposé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX était conforme à celle requise par les articles R.512-2 à R.512-9 et R.122-5 du code de l'environnement.

Son dossier a été présenté à l'enquête publique, du 6 janvier au 5 février 2014. Monsieur le Préfet des Landes nous a fait parvenir le dossier de retour d'enquête, composé du rapport du Commissaire Enquêteur et des réponses des personnes consultées, le 12 mars 2014.

Le présent rapport fait la synthèse de la procédure, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement.

1. Installations classées et régimes :

Les installations qui relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement, au regard de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9, sont notées ci-dessous :

Installation classée	Situation initiale			Objet de la demande		
	grandeur caractéristique	rubrique	régime	grandeur caractéristique	rubrique	régime
Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (Déchèterie) :						
1. Collecte de <u>déchets dangereux</u> , la quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	< 2 500 m ² *	268 bis	Déclaration	≤ 3,5 t	2710-1b	Déclaration
2. Collecte de <u>déchets non dangereux</u> , le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 600 m ³				≤ 5 295 m ³	2710-2a	Autorisation
Traitement de déchets non dangereux (Broyage de déchets verts), la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	-	-	-	≤ 250 t/j **	2791-1	Autorisation

* la lettre préfectorale du 24 octobre 1995 délivre récépissé de la déclaration, sans mentionner la grandeur caractéristique de l'installation (qui était la superficie exploitée, en octobre 1995). La version 3 du dossier indique la surface actuelle du site complet (8 000 m²) et l'exploitation actuelle sous le régime de la Déclaration. En août 2013, la transmission qui accompagne le dossier précise que la surface initiale de la déchèterie était inférieure à 2 500 m².

** activité ponctuelle, menée par campagnes (1 à 2 jours par mois). Moyenne sur un an : ≤ 11,8 t/j. Puissance de broyage : ≤ 315 kW.

On rappelle que la rubrique 2791 de la nomenclature a été créée par le décret n° 2010/369 du 13 avril 2010. Elle vise notamment le broyage de déchets non inertes, comme précisé par la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010. Pour le broyage de déchets verts, elle remplace la rubrique 2260.

Au vu des informations disponibles, la demande porte sur un projet et non sur une régularisation.

Suite à la Directive 'IED' du 24 novembre 2010 et à sa transposition en droit français (*notamment, par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 qui modifie la nomenclature des installations classées*), nous avons vérifié que le projet de la Communauté d'Agglomération ne rentre pas son champ d'application. En particulier, il n'entre pas dans le champ des rubriques 3532 et 3550, potentiellement les plus proches :

N°	A - Nomenclature des installation classées	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</i>	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.....	A

2. Présentation de l'exploitant :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax comprend 60 378 habitants, répartis sur 344 km² et 20 communes. Son président est Monsieur Jean-Marie ABADIE.

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence de collecte des déchets ménagers ; elle réalise les collectes sélectives (déchèteries et points Tri) depuis 2004. Les déchets collectés sont ensuite pris en charge par le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES.

Pour l'ensemble de ses activités de collecte, la Communauté d'agglomération dispose d'un effectif technique (personnel technique) d'une soixantaine de personnes.

Elle gère quatre déchèteries ; elles ont collecté 22 500 t de déchets en 2011. Parmi elles, la déchèterie de Saint-Paul-Lès-dax dessert les communes de Saint-Paul-Lès-dax, Angoumé, Herm, Téthieu, Saint-Vincent-de-Paul, Mées, Dax. Son nombre moyen d'usagers était de 1 077 usagers par semaine, en 2011.

Le budget de fonctionnement de l'activité 'Déchets' de la Communauté d'agglomération s'établissait comme suit, en 2011 : 2 563 k€ pour les différentes collectes et 3 495 k€ pour les traitements (subdélégués au SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES). Dans le même temps, le budget d'investissement était de 1173 k€, consacré notamment à la pose de colonnes enterrées. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères représente environ 83 % de ses recettes.

3. Présentation du site :

L'établissement est implanté à 150 m à l'Ouest de la route départementale 947, qui relie Dax et Castets. La rocade Nord de Dax (et de Saint-Paul-Lès-Dax) passe à environ 300 m, au Sud.

Le site est visible sur la photographie IGN ci-dessous (*source : www.geoportail.fr*). Après extension, il occupera 15 100 m² (sans compter le bassin d'orage prévu au nord de la route).



En zone périurbaine, son environnement est diversifié : habitations, points de vente, activité artisanale, centre de transfert de déchets ménagers, champ, bois. Le règlement du PLU affecte le zonage UEi au terrain d'emprise de l'établissement (parcelle cadastrée BD0297 et une partie de la parcelle BD0296), zonage destiné aux activités industrielles.

A environ 800 m au Sud-Ouest, s'écoule le ruisseau de Poustagnac, en direction du Lac de Christus puis vers l'Adour. Les fossés bordant l'établissement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION rejoignent le ruisseau de Poustagnac, via l'étang de la Courbe.

L'établissement existant est une déchèterie ouverte au public. La parcelle Ouest du projet d'établissement étendu est actuellement boisée. La superficie totale de l'établissement (déchèterie actuelle + projet d'extension) est de 1,6 ha (sans compter le bassin d'orage prévu au nord de la route).

L'étude d'impact présente convenablement les masses d'eau (souterraines et superficielles) alentour, ainsi que leurs usages, l'hydrologie locale, la qualité des cours d'eau et les objectifs de qualité assignés. En ce qui concerne la qualité de l'air, elle signale les quelques pics de pollution observés sur Dax.

L'étude d'impact mentionne 26 productions IGP dont les aires incluent la commune de Saint-Paul-Lès-Dax.

Elle identifie convenablement les sites naturels à valeur patrimoniale élevée présents alentour, dont :

- trois ZNIEFF situées à environ 2900 m (notamment : Tourbière de l'étang d'Abbesse ; Barthes de L'Adour),
- la ZICO des Barthes de l'Adour,
- trois sites NATURA 2000 associés à l'Adour et aux Barthes de l'Adour, à environ 2800 m,

Elle justifie l'absence d'impact de l'extension en projet sur les sites NATURA 2000.

Au niveau du site lui-même, l'étude d'impact déclare qu'il n'y a pas eu d'inventaire exhaustif des espèces végétale ni animale mais identification des différentes formations végétales et recherche des espèces patrimoniales présentes. Néanmoins, elle contient un inventaire faune-flore, mené à partir de visites de terrain d'août, septembre et octobre 2011, juin et juillet 2012, que nous résumons ci-dessous.

Le site du projet d'extension présente divers habitats, dont la lande à Fougère aigle et Molinie bleue, la lande à Molinie bleue (*cette dernière est une zone humide, au regard de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008*) et des fossés dotés d'une végétation à rapprocher de celle des zones tourbeuses dénudées (*également zones humides, au sens du même arrêté*).

Le site abrite, dans ses fossés, trois stations (soit 16 pieds) de la *Rossolis intermédiaire (Drosera intermedia)*, plante protégée au niveau national. A une cinquantaine de mètres au nord du site, un fossé accueille également vingt pieds.



La faune est déclarée banale mais certaines espèces font l'objet d'une protection réglementaire (Lézard des murailles, certains oiseaux : Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon).

Le *Fadet des Laîches* a fait l'objet d'une recherche particulière : il n'a pas été observé. Aucun amphibiens n'a été observé ; la période d'investigation était cependant un peu tardive.

En 2011, des échanges entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la DREAL (*services chargés des installations classées et de la biodiversité*) sont intervenus, pour savoir si la procédure ICPE devait être accompagnée d'une procédure relative à la destruction d'espèces protégées. C'est le cas.

Cette procédure a été menée : le dossier a été déposé fin 2012 ; après consultation et avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 24 mai 2013, l'arrêté préfectoral n° 16/2013 du 2 août 2013 autorise la destruction des 16 pieds de Drosera, moyennant des mesures compensatoires.

L'étude d'impact présente convenablement l'occupation des sols, l'environnement humain, économique, industriel et agricole, le thermalisme, les voies de circulation et de transport, leur fréquentation, l'urbanisme, les réseaux, le patrimoine culturel et archéologique, l'ambiance sonore initiale.

4. Description de l'établissement existant et du projet :

La déchèterie réaménagée sera équipée de 9 bennes de 30 m³ (+ une benne de secours) :

ferrailles	bois	encombrants
carton	palettes	tout-venant
carton	déchets inertes	tout-venant

d'un point tri (5 flux), en conteneurs de 4 m³ :

verre	papier	bouteilles plastiques
emballages métal	tétra-pack / cartonnnette	

d'une caisse de 12 m³ pour les pneus, d'une aire d'entreposage et de broyage de déchets verts (jusqu'à 5000 m³), d'un local pour l'entreposage de déchets ménagers dangereux, d'un conteneur de 1000 litres pour huiles de vidange, de stockages pour grand électro-ménager (jusqu'à 1 t), petits appareils ménagers et écrans (6 m³), vêtements (jusqu'à 2 m³), déchets d'amiante lié (jusqu'à 2 m³), quelques autres déchets.

Le dossier déposé présente les différents stocks de déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement (natures, caractère dangereux ou non, quantités, conditionnements).

Il présente aussi les filières de valorisation et de traitement vers lesquelles les déchets collectés par la déchèterie sont envoyés. Ces filières sont situées dans Les Landes, mais aussi dans les départements 44 (cartons), 31 (huiles végétales), 75 (éclairage, écrans, électroménager, piles), 33 (bouteilles de gaz, extincteurs, cartouches d'imprimantes, filtres véhicules, peintures, solvants), 64 (pneus).

Le dossier indique que les déchets admis sont :

- *encombrants ménagers divers, bois, ferrailles, huiles végétales, films plastiques, polystyrène, mobylettes et vélos, déblais et gravats, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchage de jardin, papiers, cartons, journaux, livres, vêtements et chaussures, jouets, fûts métalliques ou plastiques vides et propres, moteurs de motoculture et outillage (préalablement vidés de leurs huiles), matériel informatique, Hi-Fi, plâtre propre, électroménager ;*
- *et, sous conditions et sous réserve de l'accord du gardien, les déchets ménagers spéciaux suivants : batteries de voiture, cosmétiques, produits phytosanitaires, peintures, colles, acides, bases, néons, tubes fluorescents, lampes, bombes aérosols, vernis, produits photo, solvants, extincteurs, bouteilles de gaz, piles, le mercure et dérivés, huiles, radiographies, pneumatiques (dans la limite de 4 par jour et par foyer), certains déchets d'activité de soin : médicaments et déchets produits par une activité de soin individuelle (patient) sous conditions (collecte dans des contenants adéquats fournis au préalable sur demande ; chaque usager fait l'objet d'une carte d'authentification.)*

La Communauté d'Agglomération interdit l'admission de :

- *ordures ménagères, carburants liquides, éléments entiers de carrosserie de voiture ou de camion, huiles végétales hors particulier, cadavres d'animaux, produits explosifs, inflammables ou radioactifs, bâches agricoles, emballages de produits phytosanitaires agricoles, déchets industriels, déchets non identifiés. Sont également interdits les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers et les déchets d'activité de soin (« DASRI ») autres que ceux admis mentionnés à l'alinéa précédent.*

L'origine des déchets apportés est la commune de Saint-Paul-Lès-Dax et les communes limitrophes.

Les particuliers ne sont pas les seuls utilisateurs de la déchèterie ; elle est aussi ouverte (sous certaines conditions) aux déchets de professionnels. La déchèterie est ouverte du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En 2011, la fréquentation moyenne de la déchèterie était de 1 077 visites par semaine (soit entre 250 et 300 usagers par jour). La Communauté d'Agglomération annonce une stabilité, dans les années à venir. L'exploitant déclare que les tonnages reçus seront identiques à ceux de la déchèterie actuelle à l'exception des tonnages de déchets verts, qui augmenteront. L'activité de récupération est interdite.

Le dossier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne mentionne pas qu'un permis de construire est nécessaire à son projet.

L'étude d'impact (au § '3.1.2.1 Mesures d'accompagnement : mesures d'évitement en faveur de l'avifaune') indique : « *Il conviendra de réaliser la coupe des arbres et le défrichement du terrain en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période mars – début août.* ». Dans la version initiale du dossier, nous ignorions si ce défrichement était soumis à autorisation, auquel cas le dossier ICPE aurait été incomplet au regard de l'obligation fixée par l'article R.512-4 : « *Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.* ».

En réponse à notre rapport de non recevabilité du 14 janvier 2013, l'exploitant déclare, dans sa transmission envoyée à la DREAL le 11 février 2013 : « *Le défrichement concernera uniquement les quelques boisements présents sur le site. Ces boisements apparaissent comme esseulés au sein de la parcelle et ne font parti d aucun massif forestier. Par ailleurs la surface a déboisé sera inférieure à 1 ha.* ». De plus, le 18 janvier 2013, notre correspondant de la DDTM (service Forêt Développement Durable) signale : « *ce projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement car exempté du fait des conditions de surface du massif* ».

5. Principales mesures prises ou annoncées par l'exploitant pour protéger l'environnement, maîtriser les nuisances et risques d'accident :

Les dispositions présentées dans ce chapitre sont celles mentionnées dans le dossier déposé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION. Ce chapitre ne mentionne pas les éventuelles mesures d'adaptation, de renforcement ou d'interdiction que l'exploitant a annoncé, après l'enquête publique et administrative, par exemple dans son mémoire en réponse au Commissaire-Enquêteur, ou que la DREAL propose à Monsieur le Préfet au chapitre 9. du présent rapport.

Avant d'évoquer l'impact local de l'établissement, nous notons son impact global :

- en mettant en œuvre un schéma des centres de collecte des déchets encombrants, auquel contribue son projet de rénovation et d'extension de sa déchèterie de Saint-Paul-Lès-Dax, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax lutte contre les dépôts de déchets sauvages ;
- la présence d'un réseau de déchèteries proches favorise la valorisation des déchets. Leur tri limite leur mise en décharge ;
- le dossier évoque succinctement la compatibilité de la future plate forme de broyage de déchets verts et de la déchèterie réaménagée avec le plan départemental de gestion des déchets non dangereux. *Lors du dépôt en préfecture de la version initiale du dossier, le 5 décembre 2012, le plan départemental de 2005 était en cours de révision ; cette information n'a ensuite pas été mise à jour. Le plan révisé a pourtant été adopté par le Conseil Général des Landes le 14 décembre 2012 et approuvé par le Préfet des Landes le 17 décembre 2012.*

L'étude d'impact chiffre à 57 500 € le montant des dépenses en faveur de la protection de l'environnement intégrées au projet de rénovation et d'extension. Dans cette somme, la part prépondérante résulte de la gestion des eaux pluviales, pour 48 500 €.

5.1 Gestion des déchets :

- L'étude d'impact évoque les déchets produits temporairement, pendant le chantier de rénovation et d'extension de l'établissement.
- Les broyats de déchets verts seront expédiés directement vers l'établissement de compostage. Malgré notre demande de précision au sujet de la quantité maximale de broyats présents, le dossier n'apporte pas cette information ; il indique que le broyat est évacué dans la journée, dès la benne remplie, en continuité du broyage des déchets verts.

L'étude d'impact est peu détaillée, en ce qui concerne la gestion des déchets. Sans doute car ce sujet est déjà développé dans la partie '*Dossier administratif et technique*'.

5.2 Prévention de la pollution des eaux et du sol :

- La surface imperméabilisée sera de 6 247 m² (notamment, la plate forme de broyage des déchets verts est imperméable). 8 853 m² seront enherbés ;
- Les eaux pluviales formées sur cette surface seront collectées. Elles rejoindront un séparateur à hydrocarbures puis un bassin d'infiltration ; le surplus est rejeté au fossé suivant le talweg naturel :
 - L'étude d'impact inclut la note de dimensionnement du séparateur à hydrocarbures, pour une pluie décennale. La teneur maximale en hydrocarbures dans le rejet liquide, en sortie du séparateur, est de 5 mg/l ;
 - Le dossier inclut la note de dimensionnement du bassin de lissage du rejet d'eaux pluviales, dimensionné pour une pluie décennale et l'objectif d'un débit rejeté en surface inférieur à 3 l/(sec.ha), selon une méthode reconnue (instruction technique de juin 1977) : la capacité nécessaire calculée est de 239 m³. Pour ce dimensionnement, la Communauté d'Agglomération utilise un coefficient de ruissellement de 0,9 pour les surfaces imperméabilisées. Cela n'est pas complètement cohérent avec l'instruction technique de juin 1977, qui détermine un coefficient de 0,95, pour les couvertures de sol du type 'Routes goudronnées, parkings goudronnés, toitures, terrasses, zones pavées, chaussées drainantes'. Pour remplir cette fonction de lissage, la Communauté d'Agglomération annonce (dans la version 3 du dossier) la création d'un bassin d'orage (bassin de rétention et d'infiltration) de 300 m³, au Nord de la route.

Malgré la demande des rapports DREAL des 14 janvier et 18 février 2013, l'étude d'impact n'indique pas les caractéristiques (composition et flux de polluants) des eaux brutes provenant de la plate forme des déchets verts, ni les caractéristiques de l'effluent rejeté, après le déshuileur et le bassin. En revanche, elle indique les abattements (pouvoir épuratoire) attendus au niveau du bassin : de l'ordre de 80% sur MES, 70% sur la DCO, 75% sur la DBO₅ et 65 % sur les métaux.

- La capacité nécessaire pour le confinement d'éventuelles eaux d'extinction a été dimensionnée, selon une méthode reconnue (guide D9A du CNPP) : 240 m³ (eaux d'extinction proprement dites) + 80 m³ (éventuelles eaux pluviales simultanées), soit 320 m³. Pour remplir la fonction de confinement, la Communauté d'Agglomération annonce, dans la version 3 de son dossier, un bassin étanche dédié d'une capacité de 320 m³ (selon pages EI 51, 21 et EdD 31) ou 350 m³ (selon pages EdD 32) (avec vanne d'obturation, en sortie). Les eaux confinées en situation incidentelle ou accidentelle seront évacuées par pompage vers une filière de traitement appropriée.
- L'établissement ne dispose pas d'assainissement autonome ; il est déclaré inutile car la déchèterie ne possède qu'un seul point d'eau (évier) ; le dossier indique que le rejet de l'évier sera rejeté dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Les versions 2 et 3 du dossier retirent la mention d'une consommation d'eau, au niveau de sanitaires et d'une douche.

Nota Bene : une rectification a été apportée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, le 11 avril 2014 (voir § 10) : il y a un rejet d'eaux usées assimilées domestiques au réseau d'assainissement collectif.
- L'établissement ne dispose pas de cuve de carburants enterrée ;
- Liquides stockés sur capacité de rétention ;

5.3 Prévention de la pollution de l'air et des odeurs :

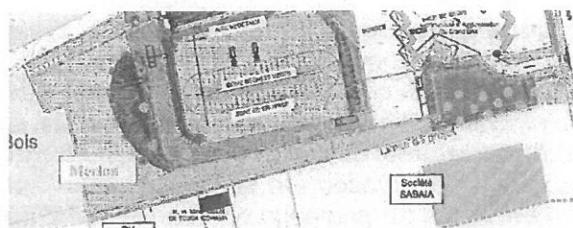
- Pas de réception de déchets putrescibles, en dehors des déchets verts.

5.4 Impact sonore (bruits) – Vibrations :

- L'étude d'impact présente l'impact sonore de l'établissement actuel. Il respecte les émergences limites réglementaires ;
- le dossier contient une carte où les zones à émergences réglementées (ZER) du type 'Habitation' présentes dans le voisinage sont représentées. Dans la version 3 du dossier, une ZER du type 'Locaux professionnels' y est aussi représentée ;
- L'étude d'impact présente la principale source de bruit : le broyeur de déchets verts. Le niveau de pression acoustique maximal généré à 1 m de cet équipement est de 99,5 dB_A. Le broyeur respectera sa norme d'émission acoustique 'Machine' ;
- Le broyage sera une activité ponctuelle, menée 1 à 2 jours par mois. Le broyage sera effectué à l'intérieur des plages 09h00~12h00 et 14h00~18h00 ;
- Dans la version 1 du dossier, le broyeur n'était pas localisé de manière cohérente par l'étude d'impact et l'étude des dangers. Les versions 2 et 3 lèvent cette incohérence. Le broyeur sera situé au centre de la zone de broyage ; les déchets verts y seront amenés par un engin de manutention.



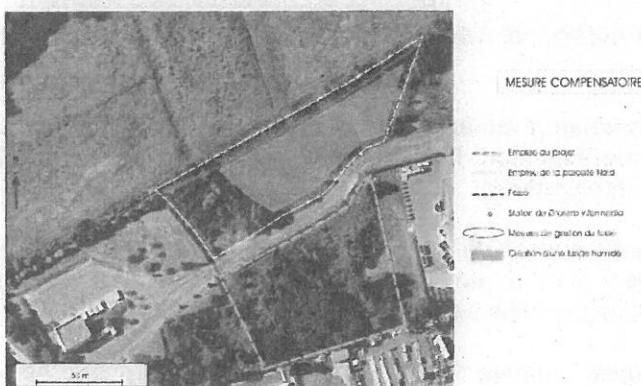
- Avec la version 3 du dossier, un merlon est annoncé, entre la plate forme des déchets verts (dont la zone de broyage) et l'habitation présente au Sud, pour limiter la propagation du bruit :



- Les émergences acoustiques générées par l'établissement de la Communauté d'Agglomération respecteront les émergences limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- Vitesse de circulation des véhicules faible (10 km/h).

5.5 Biodiversité :

- La réalisation du projet d'extension signifie une perte d'habitats remarquables, sur environ 2 800 m² et 90 m de fossés.
- opérations de défrichement menées en dehors de la période de nidification, c'est à dire pas entre mars et juillet (inclus).
- mise en valeur de la parcelle située au nord de l'établissement (à l'intérieur de la parcelle 296, qui appartient au SICTOM COTE SUD DES LANDES et qui fait l'objet d'un projet d'acquisition par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION) par :
 - entretien du fossé qui abrite une vingtaine de pieds de Rossolis intermédiaire, selon un plan de gestion,
 - création, par étrèpage, d'une lande plus humide sur au moins 0,5 ha, et entretien.



Nota : cette illustration, page 84 de l'étude d'impact, a été préparée avant la version 3 du dossier (où un bassin d'infiltration d'eaux pluviales est prévu, au Nord de la route).

Notre commentaire : L'arrêté préfectoral du 2 août 2013 relatif à la destruction de pieds d'une espèce végétale protégée fixe un programme de mesures compensatoires et de suivi. Ce texte est disponible sur : www.aquitaine.territorial.gouv.fr/actes3/web/recueil.php?rid=1301, dans le recueil des actes administratifs n° RAA 40 n° 2013-037.

5.6 Impact paysager :

- L'étude d'impact présente les perceptions visuelles actuelles ;
- En périphérie, la haie existante, dense et haute de 2 m, est conservée. Les zones sans haie seront replantées avec la même essence ;
- des arbres seront plantés, à l'Ouest de l'extension. Les arbres existants au Sud seront conservés.

5.7 Evaluation des risques sanitaires :

L'étude d'impact contient un bref chapitre consacré à l'impact sur la santé, au contenu assez général, sans doute proportionné aux enjeux d'une déchetterie.

5.8 Maîtrise des risques d'accident :

- L'accidentologie a été étudiée. L'incendie d'un stock de déchets verts est relativement fréquent.
- Interdiction de feu nu. Interdiction de fumer. Maintenance préventive des installations et des engins. Système électrique protégé contre la foudre ;
- avec la version 3 du dossier, le risque Foudre a été retenu, comme source potentielle d'incendie ;
- surface du dépôt des déchets verts : 1 260 m² (60 m de longueur ; 21 m de largeur) ;
- Le risque d'incendie « feux de forêt » est pris en compte, notamment par le débroussaillage des abords du site. Distance minimale de 12 m entre le dépôt des déchets verts et la bordure de la zone de broyage. La zone de stockage des déchets verts est délimitée. Merlon haut de 1,3 m entre le dépôt de déchets verts et la zone de service de bas de quai de la déchèterie ;
- Déchets présentant des risques d'émanation toxique : étiquetés et conditionnés dans une armoire spécifique, avec cuves de rétention. Pas de stockage de carburant ;
- Stockage en bennes étanches ;
- Un extincteur. Réseau téléphonique permettant l'alerte. 2 hydrants à environ 10 et 200 m du site. Caserne SDIS située à 2 km. La version 3 de l'étude des dangers indique que les hydrants précités assurent chacun un débit de 60 m³/h, en suggérant implicitement que cette performance est atteinte en utilisation simultanée des 2 hydrants et sous une pression de 1 bar, car l'étude des dangers déclare que cette ressource en eau est suffisante pour la lutte contre l'incendie, au regard du besoin évalué à 2 x 60 m³/h pendant 2 heures ;

Nos commentaires :

Le rapport DREAL du 4 septembre 2013 constatait que la dotation de la déchèterie avec unique extincteur nous paraît très faible et demandait à la Communauté d'Agglomération de justifier cette dotation (et de la rectifier, si nécessaire), sur la base d'un référentiel reconnu (tel que APSAD, NFPA, FMI, ...), avant présentation de son dossier au CODERST des Landes.

D'autre part, le rapport DREAL du 4 septembre 2013 (comme les rapports DREAL précédents des 14 janvier et 18 février 2013) demandait à la Communauté d'Agglomération de justifier des performances des hydrants (poteaux incendie) annoncées, par un essai (mesure débits-pressions) avant la présentation de son dossier au CODERST.

Comme noté au point 8.1 du présent rapport, ce sujet est traité par le mémoire en réponse de la Communauté d'agglomération du 26 février 2014. Une réserve locale d'eau incendie de 120 m³ y est annoncée, à la place du second poteau incendie.

D'autre part, en ce qui concerne la dotation en extincteurs, la Communauté d'Agglomération a transmis à la DREAL, le 3 juin 2014, le résultat de l'étude de conformité de son établissement à la règle R4 de l'APSAD ; elle vise en effet la certification N4. La copie du devis correspondant à l'acquisition des matériels nécessaires a aussi été transmise à la DREAL.

- Présence d'un agent chargé de la surveillance et du contrôle à l'admission. Formations. Consignes de sécurité.
- Les voiries sont en enrobé. Le bas de quai supportera la circulation de poids lourds de 26 tonnes. Les voies de circulation des véhicules légers et les voies de circulation des poids lourds seront distinctes, dès l'entrée du site. La vitesse de circulation des véhicules sera faible (10 km/h).
- un dôme de déchets verts sera maintenu, entre les usagers du parc à végétaux et la zone de broyage (faisant office de barrière) ;
- La déchèterie est implantée sur un terrain situé en dehors de la zone inondable identifiée par le plan de prévention du risque d'inondation de l'Adour (qui touche une partie de Saint-Paul-Lès-Dax) ;

La modélisation des zones d'effets thermiques en cas d'incendie montre que seul le périmètre correspondant au flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) dépasse la limite de l'établissement. Ce dépassement représente une bande étroite, large de moins de 5 m.

L'étude des dangers note qu'en cas d'incendie sur le dépôt de déchets verts (ou sur des déchets en matières plastiques ou des pneus), des fumées denses pouvant entraîner des effets toxiques seraient générées. Elle déclare que les vents dominants sont de secteur Ouest et qu'il est donc peu probable que l'habitation située à environ 60 m de la plate forme des déchets verts soit affectée par les émissions atmosphériques d'un incendie.

Notre commentaire : *L'absence de modélisation et quantification des éventuels effets toxiques d'un incendie était une faiblesse de l'étude des dangers. Un complément a été apporté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, le 3 juin 2014 (voir § 10).*

5.9 Risques d'intrusion, de vols, de malveillance :

- La clôture actuelle sera conservée. L'extension Ouest sera clôturée en panneaux rigides, hauts de 2,5 m. Portail cadenassé ;
- La déchèterie est placée sous le contrôle d'un gardien. Il dispose d'un local. En période de fonctionnement, l'effectif minimal présent est de 2 employés.

5.10 Remise en état du site après exploitation :

L'étude d'impact (pages 122 et suivantes) annonce que l'exploitant remettra le site en état et s'assurera de sa mise en sécurité, pour ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les déchets seront évacués. Les éventuelles cuves de produits polluants seront vidées, nettoyées et évacuées. Les infrastructures seront « détruites ou laissées en l'état ». Les terrains seront engazonnés puis plantés.

5.11 Garanties financières :

Tenant compte de l'évolution réglementaire intervenue en 2012 (décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 ; deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012), le dossier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION intègre son calcul du montant des garanties financières.

Les installations de traitement de déchets non dangereux classées en rubrique 2791 sont, en effet, concernées par la nouvelle extension du champ de l'obligation de garanties financières. Ces garanties sont destinées notamment à couvrir la défaillance d'un exploitant en matière de remise en état de son site.

Son calcul, selon une méthode très proche de la méthode forfaitaire définie par arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*différence : la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION prévoit que l'indice d'actualisation des coûts « α » s'applique aussi au montant ME relatif aux mesures de gestion des produits, tandis que l'arrêté ministériel non*), détermine un montant de 22 789 €.

La version 2 du dossier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION constate que, en application du point 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (texte issu du décret n° 2012/633) : « [...] L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €. », il n'y a pas obligation d'en constituer.

Notre commentaire : *En mars 2014, nous avons noté, dans le calcul du montant des garanties financières, un décalage entre certaines quantités de déchets prises en compte et les quantités maximales prévues (voir points 9.4 et 10 du présent rapport).*

6. Principaux textes réglementaires :

Outre :

- le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Titre IV du Livre V du code de l'environnement, relatif aux déchets,

- la section 1 du chapitre V du Titre II du Livre I du code de l'environnement, relative au droit à l'information en matière de déchets,

les textes suivants sont applicables à l'établissement ou bien traitent d'enjeux de sécurité ou de protection de l'environnement équivalents :

Dates	Textes
23/01/1997	arrêté ministériel relatif à la limitation des <u>bruits</u> émis dans l'environnement par les ICPE
02/02/1998	arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
04/10/2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
31/01/2008	arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation
29/09/2005	arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation
30/05/2005	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (<i>texte codifié : devenu articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement</i>)
29/07/2005	arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
04/10/2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (<i>en particulier sa section III, relative à la protection contre la foudre</i>)
23/11/2011	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises à déclaration sous la rubrique 2791</u> (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
29/02/2012	arrêté ministériel fixant le contenu des <u>registres</u> mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1</u> (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
27/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2</u> (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Autres textes, cités pour mémoire car non pris au titre de la loi relative aux installations classées :

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ;
- En application de l'article L.322-3 du code forestier, une obligation de débroussaillage est instituée dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements : sur une profondeur de 50 à 200 m aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature (ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie).

7. Avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de demande d'autorisation, avis prévu par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, a été signé par le Préfet de la région Aquitaine le 22 novembre 2013.

Le texte complet de cet avis est disponible sur les sites internet de la DREAL Aquitaine et de la préfecture des Landes¹.

¹ www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r229.html

S'agissant de la composition de l'étude d'impact, dans sa conclusion, l'autorité administrative note :

- l'étude d'impact aborde de façon claire et argumentée les différents types d'enjeu de territoire qui s'attachent à ce projet. Elle s'appuie utilement sur des représentations cartographiques des impacts et des enjeux, et sur des études particulières (expertise Faune-Flore, mesures acoustiques) ;
- au titre des enjeux principaux, il y a lieu de relever que le terrain concerné par le projet d'extension abrite 16 pieds d'une espèce végétale protégée : *Drosera intermedia*. Cette situation a amené la Communauté d'Agglomération à solliciter et obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'arrêté préfectoral n°16/2003 du 2 août 2013 formalise cette autorisation et fixe les mesures compensatoires afférentes ;
- au titre des enjeux humains, quelques habitations sont présentes aux abords de la déchèterie. L'enjeu de prévention des nuisances acoustiques a bien été identifié par l'étude d'impact.
- l'étude d'impact montre que l'emprise du projet ne joue pas de rôle fonctionnel significatif (notamment, de corridor écologique).

En ce qui concerne la manière dont le projet de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION prend en compte l'environnement, l'autorité administrative remarque :

- sur la base d'une analyse précise des enjeux, les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les impacts s'attachant à ce projet paraissent proportionnées. Les mesures compensatoires à la destruction de pieds de *Drosera*, encadrées par l'arrêté préfectoral précité, comportent notamment le développement d'une zone humide, au Nord du site ;
- la limitation dans le temps des campagnes de broyage de déchets verts, ainsi que la mise en place d'un merlon sur la façade Sud de la plate-forme des déchets verts, atténuent significativement l'impact sonore potentiel du projet. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de réaliser des mesures de bruit après la mise en service de la déchèterie et en intégrant le fonctionnement du broyeur à végétaux ;
- l'autorité environnementale note la volonté de la Communauté d'Agglomération de maîtriser aussi l'impact de son futur établissement sur les milieux aquatiques, en le dotant d'un bassin d'orage non étanche (double rôle : lissage des débits d'eaux pluviales, abattement de la pollution apportée par les déchets verts) et, à l'amont, d'un bassin étanche pour le confinement des eaux d'extinction (situation accidentelle).

8. La consultation et l'enquête publique :

L'enquête publique et administrative s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 2014. La seule commune concernée par le périmètre d'enquête publique minimal (2 km) est la commune de Saint-Paul-Lès-Dax.

8.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur indique qu'aucune observation du public n'a été exprimée. Il précise qu'il a reçu une seule visite, d'une personne demeurant à proximité de la déchèterie actuelle, qui souhaitait consulter le dossier du projet.

Dans son mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur du 26 février 2014, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION précise les points suivants :

- en ce qui concerne les moyens de défense incendie (rappel : les performances des deux poteaux incendie annoncés n'avaient pas été précisées par l'étude des dangers) : la performance du poteau incendie existant à proximité de la déchèterie a été mesurée, le 4 novembre 2013, par le service Eau-Assainissement de la commune ; il débite 60 m³/h sous 1 bar. La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION déclare qu'un deuxième point ne peut pas être installé (compte tenu de la configuration du réseau d'eau) et qu'elle installera une bâche souple de 120 m³, afin de respecter les obligations en matière de sécurité incendie.
- en ce qui concerne le risque de voir des débris végétaux perturber le bon fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures : tous les regards de recueil des eaux pluviales seront dotés d'une décantation qui évitera la propagation des déchets végétaux vers le séparateur d'hydrocarbures. En outre, celui-ci sera équipé d'un système d'alerte en cas d'obstruction.

- en ce qui concerne le fonctionnement de la déchèterie pendant les travaux de réaménagement : elle restera ouverte au public. Un accès propre au chantier sera installé.

En conclusion de son rapport du 7 mars 2014, Monsieur le Commissaire enquêteur émet un avis favorable, basé, en particulier, sur les observations suivantes :

- conclusions de l'autorité administrative de l'Etat du 22 novembre 2013,
- le projet réaménagement de la déchèterie a pour objectif de répondre à l'affluence actuelle de ses utilisateurs,
- la collecte organisée des déchets verts limitera les dépôts sauvages ; le tri des déchets limite leur mise en décharge,
- la déchèterie est déjà exploitée depuis de nombreuses années ; elle est implantée dans un environnement industriel,
- le projet n'aura pas d'incidence sur les sites NATURA 2000, ZNIEFF et ZICO,
- l'étude d'impact prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et propose des mesures adaptées. Les eaux pluviales seront épurées avant rejet.
- les risques nouveaux ont été examinés par l'étude des dangers et des mesures de maîtrise sont proposées. Les eaux d'extinction d'un incendie seront confinées.
- il n'y a pas de remarque défavorable au projet ou de plainte connue des services municipaux et du Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur recommande, toutefois, un complément à l'étude des dangers : examen des effets toxiques des fumées d'un incendie du stock de déchets verts, en considérant des conditions majorantes pour les quantités émises et la composition des fumées.

8.2 Avis des conseils municipaux et du Conseil Général des Landes :

Nous n'avons reçu de délibération de la municipalité de Saint-Paul-Lès-Dax.

Le 28 janvier 2013, en réponse à la consultation préfectorale, le Conseil Général déclare que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

8.3 Avis des services :

Les avis et observations des services de l'Etat sont notés ci-dessous (l'avis DREAL est au point 9.).

Date	Avis formulé	Observation DREAL
ARS Aquitaine (agence régionale de santé)		
20 septembre 2013	<p>L'ARS déclare que les impacts sur l'eau et sur le sol ne font ressortir de problématique particulière, les mesures compensatoires prévues (aires de rétention, séparateurs à hydrocarbures, bassin de rétention, bassin de confinement) permettant de respecter les conditions de rejets.</p> <p>Concernant l'impact sur l'air, l'ARS déclare qu'il sera limité mais qu'il conviendra toutefois de s'assurer de toutes les mesures de sécurité pour limiter les risques d'incendie pouvant avoir des conséquences dommageables pour les riverains situés à proximité.</p> <p>L'ARS constate que le principale impact reste le bruit (véhicules, broyeur). Elle indique que l'actuelle estimation de l'impact sonore, qui prévoit une situation conforme, est très succincte. Elle observe néanmoins qu'un merlon sera installé, du côté de l'habitation Sud.</p>	<p>→ ce sujet est aussi abordé, au point 9.</p> <p>→ sujet aussi abordé, au point 9 du présent rapport.</p>
SRA Aquitaine (service régional de l'archéologie)		
21 novembre 2013	Ce dossier n'appelle pas la mise en oeuvre de mesures d'archéologie préventive.	
DDSI des Landes (direction départementale des services d'incendie et de secours)		
10 décembre 2013	Le SDIS recense 1 poteau incendie normalisé, à moins 150 m de l'entrée de l'établissement. Il précise que l'autre poteau, situé à plus de 200 m, ne sera pas pris en compte.	Le 19 mars 2014, nous avons envoyé à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION une

	<p>Il émet un avis <u>favorable</u> sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la défense extérieure contre l'incendie en implantant 1 poteau incendie normalisé supplémentaire, à moins de 200 m, débitant 60 m³/h pendant 2 h sous une pression minimale de 1 bar, utilisable en simultané avec le poteau existant. - transmettre au SDIS un exemplaire de l'attestation du conformité du réseau de distribution délivrée par l'installateur du poteau incendie créé. - faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie, dès leur mise en place, par un représentant du SDIS. - débroussailler la périphérie du terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m et les abords des voies privées sur une profondeur de 10 m. - maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site. 	<p>copie de la lettre DDSIS 10 décembre 2013, par courriel.</p> <p>→ Le 19 mars, nous avons envoyé à la DDSIS une copie de la lettre de la COMMUNAUTE D'AGGLO. du 26 février 2014 (citée au point 8.1), pour vérifier l'équivalence de la bâche souple de 120 m³ annoncée et du poteau supplémentaire requis.</p> <p>Le 20 mars, la DDSIS a validé l'installation d'une réserve incendie de 120 m³, comme dispositif équivalent au 2^{ème} poteau incendie débitant 60 m³/h durant 2 h requis.</p> <p>→ sujet lié au précédent : la prescription porte désormais sur la réserve d'eau 120 m³.</p> <p>→ cette prescription (comme la ressource en eau) figure dans le projet d'arrêté joint.</p> <p>→ notre rapport du 31 mars demandait à la COMMUNAUTE D'AG. son avis sur la compatibilité entre cette disposition (<i>déjà imposée par l'arrêté préf. du 7 juillet 2004 rappelé au point 6</i>) et les mesures compensatoires à la destruction de pieds de Droséra.</p> <p>En réponse, la COMMUNAUTE D'AG. déclare, le 11 avril, qu'elle va transmettre un plan de débroussaillage prenant en compte les impératifs de lutte contre les incendies et la sauvegarde d'espèces végétales. Cela suggère un avis positif sur la compatibilité.</p> <p>Le 3 juin, elle nous transmet ce plan. Une hauteur de coupe de 10 cm y est prescrite. Il exclut toute action mécanique ou chimique, au niveau de la zone de sauvegarde de la Rossolis intermediaire.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DDTM (direction départementale des territoires et de la mer)

3 février 2014	<p>Au titre de la protection de la faune et de la flore :</p> <p>la DDTM rappelle les zonages réglementaires, le résultat des inventaires des habitats, de la flore et de la faune. Elle relève que la situation par rapport aux chiroptères n'est pas renseignée.</p> <p>Elle note que des ares de Lande à Molinie bleue, de boisements et des fossés abritant le Rossolis intermédiaire seront détruits. La DDTM rappelle que l'étude note qu'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces « est actuellement</p>	→ elle était en cours d'instruc-
----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

	<p><i>en instruction à la DREAL ».</i></p> <p>Elle rappelle l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 mentionnée par l'étude d'impact.</p> <p>La DDTM indique que le projet est soumis à autorisation de défrichement préalable (7 500 m²). Elle déclare qu'un refus d'autorisation de défrichement des zones humides sera pris, en cas d'absence de décision sur la demande de dérogation pour la destruction précitée.</p> <p>Enfin, la DDTM déclare que le pétitionnaire devra déposer une demande au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact auprès de la DREAL Aquitaine et qu'en cas de dispense, il devra joindre la décision de l'Autorité environnementale, au moment du dépôt du dossier de défrichement.</p> <p>Au titre du droit des sols et de la prévention des risques :</p> <p>la DDTM rappelle que l'extension du site de la déchèterie concerne un terrain à vocation artisanale ou industrielle, au regard du PLU.</p> <p>Elle note également que le terrain est situé en zone d'aléa feux de forêt. Elle relève, sur la forme, que le dossier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION fait référence à une version caduque du zonage incendie de forêt et, sur le fond, que son projet n'amène pas d'observations particulières.</p>	<p>tion, au moment où le dossier ICPE a été préparé. Comme noté par le rapport DREAL du 4 sept. 2013 et par l'avis de l'Autorité environnementale du 22 nov. 2013, cette procédure a été conclue par l'arrêté du 2 août 2013.</p> <p>→ (voir ci-dessus) la demande de dérogation pour la destruction d'espèces a été instruite.</p> <p>→ Nous notons l'existence de cette procédure additionnelle, qui n'était pas apparue en 2012~2013. Le 3 juin 2014, la COMMUNAUTE D'AGGLO. nous a remis la copie de sa demande d'autorisation de défrichement du 22 avril 2014 transmise à la DDTM.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8.4 Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) :

Etant donné le lien entre le projet d'extension de la déchèterie et les mesures de conservation de la biodiversité édictées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2013, le rapport DREAL du 4 septembre 2013 proposait à Monsieur le Préfet de consulter, outre les services déjà explicitement prévus par le code de l'environnement, le service SPREB de la DREAL, l'ONCFS et l'ONEMA.

En réponse à la consultation préfectorale, l'ONEMA, par courriel du 30 décembre 2013, déclare que la perte de 16 pieds de Rossolis intermédiaire aura un impact négligeable et ne compromettra pas la conservation de cette plante au niveau départemental. Elle précise que la mise en valeur et la gestion de la parcelle située au Nord du site (tel que décrit par le dossier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION) sont, à son avis, conformes en terme de mesures de compensation.

9. Analyse de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation, notamment à la lumière des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Le présent chapitre 9. représente la vision de la DREAL en avril 2014, après analyse du dossier de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et du dossier de retour d'enquête publique. Certains volets de cette vision évoluent, après les indications apportées par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION les 11 avril et 3 juin 2014, objet du chapitre 10.

Un enjeu environnemental important de ce dossier a été traité, non par l'actuelle procédure ICPE, mais par la procédure relative à la destruction de pieds d'une espèce végétale protégée. L'arrêté préfectoral d'août 2013 a permis cette destruction, sous réserve de mesures compensatoires.

9.1 Bruit :

Le projet d'arrêté préfectoral joint impose une campagne acoustique mensuelle, au cours des 4 premiers mois d'exploitation du broyeur (soit 4 contrôles), en vue d'apprécier finement l'impact sonore de l'établissement au niveau des zones à émergences réglementées voisines, et de vérifier la bonne maîtrise par l'exploitant de cette nuisance potentielle (en particulier, l'efficacité du merlon Sud).

Le projet d'arrêté préfectoral impose ensuite, si cette campagne initiale conclut au respect de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, un contrôle triennal.

9.2 Conséquences d'un incendie du stock de déchets verts :

Le dossier déposé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION identifie valablement un risque d'effet toxique des fumées (en cas d'incendie sur le stock de déchets verts) mais il ne mène pas à son terme la démarche d'étude des dangers. Cette faiblesse, déjà identifiée au cours de l'examen de recevabilité au premier semestre 2013, est également pointée du doigt par le Commissaire-Enquêteur et par l'ARS.

Le 27 mars 2016, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION a transmis un feuillet complémentaire à l'étude des dangers. Ce document rappelle des effets thermiques et évalue la surélévation du panache des fumées qui seraient produits, en cas d'incendie du stock de déchets verts complet (60 x 21 m).

Cette surélévation est évaluée entre 16 et 40 m de hauteur, pour les trois hypothèses de classes météo (dont N5 et F3, et la classe dispersive B2). Le complément à l'étude des dangers en conclut que la dispersion de fumées lors d'un incendie ne présente pas de risque pour le voisinage (les habitation les plus proches étant à 60 m).

Nous ne partageons pas encore cette conclusion. Elle nous semble assez hâtive car :

- la composante "Hauteur de flamme" de 12 m à la surélévation repose sur l'hypothèse de l'incendie du stock complet. Le cas d'un incendie moins intense n'est pas examiné ;
- la surélévation initiale des fumées n'est que l'une des composantes du phénomène de dispersion des fumées. Elle s'accompagne d'une diffusion des fumées dans l'atmosphère, dans les 3 dimensions. Cette diffusion n'est pas traitée.

L'étude des dangers liés à la toxicité des fumées doit évaluer quels secteurs seraient touchés (s'ils existent) par des effets irréversibles ou des effets létaux, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (www.ineris.fr/aida/consultation_document/5015).

A titre de comparaison, ce contenu des études des dangers est demandé aux entrepôts : extrait de la circulaire du 21 juin 2000 relative aux [...] entrepôts couverts (www.ineris.fr/aida/consultation_document/7879) : " [...] nécessité de modéliser les conséquences des différents scénarios d'accident dans l'étude de dangers. Celle-ci devra considérer le scénario d'incendie de chaque cellule de stockage ainsi que le scénario d'un incendie généralisé [...] . Les conséquences de chaque scénario devront être évaluées au regard des effets suivants : - effet thermique [...] , - effet toxique en déterminant les effets légaux et irréversibles (il peut être fait référence aux valeurs SEL et SEI des fiches de toxicité par inhalation). L'effet de dispersion devra être également examiné, au moins qualitativement, pour déterminer les risques potentiels de perte de visibilité dans les voies de circulation."

Ce type d'étude de toxicité des fumées d'incendie est assez répandue, dans les dossiers ICPE de demande d'autorisation d'installations qui présentent des risques d'incendie.

9.3 Protection contre la foudre :

L'étude des dangers signale certaines dispositions prévues contre une agression par la foudre.

L'article 16 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation débute sa section III relative à la protection de la foudre. Il dispose :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

[...]

– les rubriques 2714, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791 et 2795 ;

[...]

Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Face au risque de déclenchement d'un incendie du stock de déchets verts par la foudre, nous proposons à Monsieur le Préfet d'étendre les dispositions de la Section III précitée, qui visent déjà l'activité de broyage classée en rubrique 2791, au stock de déchets verts classé en rubrique 2710-2.a.

Le projet d'arrêté préfectoral joint contient cette extension.

9.4 Calcul du montant des garanties financières :

Le résultat du calcul du montant des garanties financières réalisé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION en application de l'article R.516-1.5° du code de l'environnement est rappelé, au paragraphe 5.11 du présent rapport.

La préparation de la partie du projet d'arrêté préfectoral relative aux quantités maximales de déchets présents fait apparaître une anomalie, dans ce calcul : les quantités de déchets à éliminer prises en compte ne sont pas toutes les quantités maximales prévues dans la déchèterie, par exemple :

Déchets	Quantité susceptible d'être présente	Quantité prise en compte dans le calcul
Végétaux	500 t	6 t
Tout-venant incinérable	6,4 t	3,2 t
Déchets médicaux diffus	40 litres	0 t
Déchets ménagers spéciaux	100 pots (2,5 m ³)	7 kg

Par ailleurs, certains frais d'enlèvement nuls sont retenus (exemple : pour les déchets médicaux diffus), sans justification. Il est probable que l'expression d'un coût global 'enlèvement + traitement' à la tonne ne soit pas appropriée, pour les déchets en petites quantités. Notre rapport du 31 mars 2014 demandait à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de réviser le calcul.

Comme indiqué plus bas, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION a transmis à la DREAL un calcul révisé, le 3 juin 2014. Néanmoins, notre rapport du 31 mars 2014 méconnaissait une instruction ministérielle du 20 novembre 2013 : le montant ne doit plus être calculé sur l'ensemble de l'établissement mais seulement sur l'installation classée soumise au dispositif des garanties financières et ses équipements connexes, c'est à dire l'installation classée en rubrique 2791 et non les installations classées en rubriques 2710-1 et 2710-2. Cela réduit la portée de la demande de révision précitée.

10. Positionnement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION des 11 avril et 3 juin 2014 :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le rapport DREAL de synthèse et un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ont été communiqués à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pour positionnement, sous forme de projet le 31 mars 2014 et sous forme validée par lettre DREAL du 14 avril 2014 (ces deux transmissions ont le même contenu), avant la présente transmission au préfet pour présentation au CODERST.

Cette consultation est prévue par le système qualité de la DREAL Aquitaine. Elle intervient avant les consultations imposées par le code de l'environnement, aux articles R.512-25 et R.512-26.

Les 11 avril et 3 juin 2014, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION a transmis son positionnement et a apporté réponses aux questions en suspens. Cette correspondance est présentée ci-dessous.

<i>Observations de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</i>	<i>Remarques DREAL</i>
(11 avril) Rectification d'une indication du dossier de demande d'autorisation : l'établissement génère des eaux usées assimilées domestiques. Ces eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement collectif, rue des artificiers.	Nous avons modifié les articles 4.3.1 et 4.3.2 du projet d'arrêté préfectoral, en conséquence.
(11 avril) Précisions sur les conséquences potentielles d'un incendie du parc des déchets verts : la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION déclare qu'elle a passé commande à son cabinet d'études d'un complément à l'étude des dangers destiné à évaluer plus finement les impacts des fumées.	
<p>(3 juin) Transmission à la DREAL d'un complément à l'étude des dangers, réalisé avec l'appui du cabinet d'études SAFEGE. Il examine deux scénarii d'incendie : 5 000 m³ (500 t) et 1 200 m³ (120 t) ; les composants des fumées à effet toxique pris en compte sont CO et CO₂ ; les seuils de toxicité pris en compte sont ceux correspondant à une durée d'exposition de 60 minutes. Une gamme de 9 conditions météorologiques de dispersion des fumées est envisagée.</p> <p>Cette étude détermine qu'un incendie du stock de déchets verts n'aurait pas d'effet toxique (seuil des effets irréversibles non atteint), au delà d'une distance de 9 m du parc à déchets verts.</p>	<p>→ C'est judicieux car l'incendie majeur n'est pas systématiquement le plus problématique, étant donné l'effet de surélévation des fumées.</p> <p>Le complément à l'étude des danger du 3 juin 2014 lève le doute sur l'acceptabilité du projet.</p>
<p>(11 avril) Calcul du montant des garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement : la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION déclare qu'elle reprend le calcul.</p> <p>(3 juin) Transmission d'un calcul révisé (montant de 30 509 €).</p>	<p>Dans le calcul révisé, nous notons quelques retouches à faire (<i>qui concernent les puits de contrôle, le gardiennage, l'indice d'actualisation</i>) mais, même avec ces retouches apportées par la DREAL, le montant reste nettement inférieur (d'environ 17 k€) au seuil de 75 k€.</p> <p>L'établissement n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.</p>

11. Conclusion :

Le projet de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION favorisera le recyclage de déchets ménagers.

Le broyage de déchets verts est une activité bruyante. L'environnement de la déchèterie n'est pas exempt d'habitations, insérées dans le secteur dont la vocation principale est l'implantation d'activités professionnelles. Néanmoins, le rythme réduit de l'activité de broyage (exercée, au plus, 2 jours par mois, et de jour : pas avant 09h00 et pas après 18h00) et les mesures annoncées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (en particulier, le merlon en façade Sud) suggèrent un impact acceptable pour les tiers.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

A cet effet, nous joignons un projet d'arrêté préfectoral assorti de prescriptions techniques destinées à lui être imposées, en application de l'article R.512-28 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,
Le Chef de l'Unité territoriale Landes


Hervé LABELLE

